074
C967-2
Canadiana

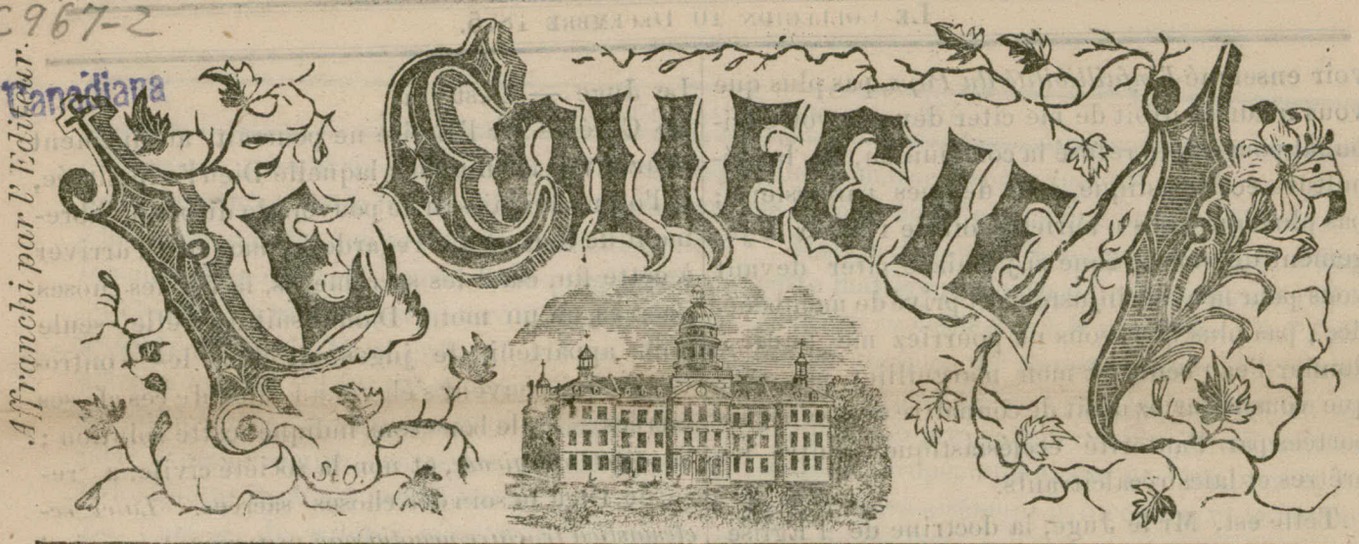

Vol. 3. Collége de St. Hyacinthe, P. Q., Vendredi 10 Décembre 1875. No. 6.

LE COLLÉGIEN.

Se publie tous les quinze jours pendant l'année scolaire.

PRIX

Pour dix mois.....$ 1 00

" (États-Unis).....1 25

Toutes communications doivent être adressées au Gérant,

Louis Lussier,

Collége de St. Hyacinthe

PETITES NOTES SUR LE SYLLABUS

IMMUNITÉS ECCLÉSIASTIQUES.

Le curé — Permettez, Mr. le juge. *Tout pouvoir vient de Dieu* : mais l'Eglise aussi a reçu un pouvoir, distinct du pouvoir civil ; à elle il appartient de conduire les hommes au ciel ; à elle il a été dit : *docete omnes gentes*, enseignez toutes les nations ; à elle a été confiée l'administration des choses saintes ; jamais, dans le christianisme, on n'a admis que l'Etat soit chargé des intérêts spirituels des sujets, parce que sa fin *immédiate*, le bonheur temporel, est liée et subordonné à la fin de la société religieuse, c-à-d. le bonheur éternel.

Oui, à l'Eglise seule il a été dit: " Tout pouvoir m'a été donné dans le ciel et sur la terre Allez donc, enseignez toutes les nations : celui qui vous écoute m'écoute moi-même, et celui qui vous méprise me méprise, et celui qui me méprise, méprise celui qui m'a envoyé... celui qui n'écoute pas l'Eglise mérite d'être considéré comme un païen et un publicain. " (voir ces textes, cités par les Evêques de la Prov. de Québec Lettre du 22 Sept. 1875, en St Math. 28, St Jean 20)

Croyez vous au ciel, Mr. le Juge ? Si vous y croyez, vous devez savoir que les *intérêts temporels* doivent aider l'homme vers les destinées éternelles, dont l'Eglise nous montre le chemin par les vérités qu'elle doit enseigner " et par tous les autres moyens spirituels qui constituent cette " religion dont elle est la seule gardienne. " (Voir Lettre déjà citée)

L' Etat est une société qui vient de Dieu ; je reconnais qu' il faut lui obéir dans tout ce qui est de son ressort, et les Catholiques sont les plus fidèles observateurs de cette maxime. Mais l'Eglise est aussi " une société parfaite, indépendant du pouvoir civil, instituée par Dieu pour une fin suprême, supérieure à toutes les autres. " Vous ne devez " rien faire qui puisse tourner au dommage de l'Eglise, et vous devez vous abstenir de tout ce qui pourrait léesr les droits de l'Eglise : et même vous devez, quand la société religieuse le demande, contribuer par votre secours au bien de l'Eglise et à sa fin surnaturelle. Telle est la doctrine certaine de la Bulle de Boniface VIII, Unam sanctam, dans laquelle ce grand Pontife déclare que le *glaive matériel* doit être soumis au *glaive spirituel et être au service de l'Eglise, non pas contre elle.* (Voir V Con. de Québec. Décret XXIV.)

Voilà pourquoi, Mr. le juge, je décline votre compétence; vous n'avez pas droit de juge l'enseignement donné dans la chaire chrétienne. C'est là une cause spirituelle, c'est-à-dire une de ces causes qui, par leur objet même, sont sacrées, ou qui ont trait à des choses sacrées et spirituelles. " Tout ce qui a rapport à la foi, aux sacrements, aux vœux et serments, au saint sacrifice, aux sacramentaux, aux rits sacrés, aux peines purement ecclésiastiques etc etc, échappe à votre juridiction. Vous n'avez aucun droit de me juger pour la-